

Association

Rando Lattes

STATUTS

DU vendredi 24 AOUT 2007

Siège social : 29, avenue Gustave Charpentier
34970 LATTES

CHAPITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, siège social

Article 2 : Buts de l'Association

CHAPITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, ADMISSION ET RADIATION DE SES MEMBRES

Article 3 : Composition de l'Association

Article 4 : Perte de la qualité de membre de l'Association

Article 5 : Cotisations

Article 6 : Politique et religion

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ASSEMBLEES GENERALES

Article 7 : Elections : Dispositions générales

Article 7 bis : Composition des Assemblées Générales

Article 8 : Réunion et délibérations de l'Assemblée Générale

Article 9 : Assemblée Générale extraordinaire

Article 10 : Procès-verbal des délibérations

CHAPITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration

Article 12 : Réunion et décisions du Conseil d'Administration

Article 13 : Pouvoir du Conseil d'Administration

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : Election du Bureau

Article 15 : Réunion et décisions du Bureau

Article 16 : Fonctions des membres du bureau

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 : Ressources et dépenses de l'Association

CHAPITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18: Dissolution - liquidation

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Déclaration à la Préfecture

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

L'Association dite « RANDO LATTES » est une association à but non lucratif fondée en 2007, conformément aux dispositions de la loi 1901.

Sa durée est illimitée.

Son action n'a pas de limite géographique.

Le siège social de l'Association est établi au 29, avenue Gustave Charpentier à 34970 LATTES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 2 BUTS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet :

- D'organiser des randonnées pédestres et des activités de plein air.
- D'organiser des manifestations et sorties favorisant les rencontres entre personnes.

Pour cela, elle fait appel à des intervenants bénévoles.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ADMISSION ET RADIATION DE SES MEMBRES

Article 3 COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres d'honneur.

Les «membres actifs» sont les personnes qui adhèrent aux statuts de l'association et qui ont acquitté leur cotisation annuelle.

Les «membres honoraires» sont les personnes physiques ou morales apportant régulièrement à l'association une aide matérielle ou morale, et qui sont bénévoles.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association.

Article 4 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission
- décès,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-règlement de la cotisation ou pour motif grave. Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être entendue par le Conseil d'Administration (droits de la défense) ; les droits de sa défense doivent être préservés (délai de convocation, assistance éventuelle ...)

Article 5 COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé chaque année pour l'année suivante, par le Conseil d'Administration et consigné dans le règlement intérieur.

Les cotisations, une fois versées, sont la propriété définitive de l'Association.

Les membres honoraires et les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 6 POLITIQUE, RELIGION ET DISCRIMINATION

Toute action, manifestation, discussion politique ou religieuse en vue de prosélytisme est interdite au sein de l'Association.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ASSEMBLEES GENERALES

Article 7 ELECTIONS

DISPOSITIONS GENERALES

7 -1 L'élection au conseil d'administration se fait à bulletin secret. Toutes les autres élections se font à main levée sauf si la majorité des membres présents s'y oppose et demande qu'elles se fassent à bulletin secret.

7 -2 Toutes les décisions sont prises à la majorité.

7 -3 Le vote par correspondance n'est pas admis

7 -4 Les « bons pour pouvoir » seront limités à 5 par personne.

7 -5 En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

-

Article 7 bis COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

Toute personne peut assister à une assemblée générale. Si cette personne n'est pas membre, elle n'aura pas accès à la parole sauf accord majoritaire des membres présents. Peuvent assister aux Assemblées Générales toutes les personnes invitées par le Conseil d'Administration à des titres divers.
Seuls, les membres ont voix délibérative.

Article 8 REUNION ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

8 -1 REUNION

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres. Le Règlement Intérieur fixera une fourchette de dates.
L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de tous les membres de l'association, quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.
La réunion se tient au jour et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

8 - 2 DELIBERATIONS

-

L'Assemblée Générale

- entend le rapport d'activité et le rapport financier présentés par le Conseil d'Administration, puis en délibère,
- vote l'exposé d'orientation et le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour,
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont prises avec un quorum minimal de 25% des membres présents ou représentés.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont approuvés par le C.A. et soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 9 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

9 - 1 REUNION

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur des questions imprévues concernant la vie de l'association.

Elle se réunit sur l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres

Le Conseil d'Administration fixe préalablement l'ordre du jour.

L'Assemblée est convoquée quinze jours avant la date de la réunion.

Elle peut prendre toutes les décisions.

9 - 2 DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre présents des membres dûment convoqués.

Les délibérations doivent être prises avec un quorum minimal de 25% des membres présents ou représentés.

Article 10 PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Il est tenu procès-verbal des délibérations des assemblées générales.

CHAPITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 11 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus par l'Assemblée Générale constitutive puis ordinaire.

Est électeur tout membre de l'Association à partir de l'âge de 16 ans.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association à partir de 16 ans.

Un minimum de 50% des membres du CA doit avoir atteint la majorité légale.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'assemblée générale, pour permettre l'équité de l'accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Des représentants de collectivités publiques ou locales et d'organismes participant financièrement aux investissements et au fonctionnement de l'association, et toute autre personne dont le conseil d'administration le jugerait utile, peuvent être invités, avec voix consultative, à participer aux travaux du Conseil.

Le renouvellement du Conseil a lieu en totalité chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil peut coopter de nouveaux membres, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

La durée du mandat d'un membre coopté est celle du membre remplacé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 REUNION ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres, et au moins trois fois par an.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Ils sont signés par le Président et le secrétaire et conservés au siège de l'association.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés pour l'accomplissement de missions, réalisées dans l'intérêt de l'association, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 13 POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'association, qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget prévisionnel annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.

Il doit être saisi pour autorisation de tout contrat ou convention, en particulier ceux pouvant être conclus avec la Fédération Française de Randonnée, le Comité

Départemental du Tourisme, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports...etc.

Ces dispositions seront précisées dans le Règlement Intérieur.

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 ELECTION DU BUREAU

Chaque année, après l'assemblée générale, le conseil élit son bureau, parmi les membres majeurs de l'association.

Le bureau peut comprendre :

- un président
- un président-adjoint
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire
- un secrétaire-adjoint
- un trésorier
- un trésorier-adjoint
- un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

En cas de cessation de fonction d'un membre du bureau, le conseil élit un nouveau membre.

Tout membre du bureau est révocable par le conseil d'administration de l'Association.

Article 15 REUNION ET DECISIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit au minimum 3 fois par an, et chaque fois que le Président le juge nécessaire

Les procès-verbaux des réunions du bureau, signés par le Président et le secrétaire sont consignés au siège social.

Article 16 FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'association.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et du bureau, de la préparation des assemblées générales ainsi que de toutes les correspondances, en liaison avec le Président.

Il est éventuellement secondé dans ces tâches, par un secrétaire adjoint.

Le Trésorier assure le recouvrement des recettes et contrôle chaque dépense. En cas de doute il doit prévenir le Président **ET** le Trésorier Adjoint avant toute décision.

Il établit les comptes annuels et les budgets prévisionnels

Il contrôle à chaque opération les comptes de l'Association.

Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un trésorier adjoint, ou une personne

volontaire avec son accord.

Seuls le Président, le Président adjoint, les Vices présidents, le Trésorier et le Trésorier adjoint sont autorisés à signer les moyens de paiement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 RESSOURCES ET DEPENSES DE L'ASSOCIATION

17 - 1 RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par

- les cotisations versées par ses membres
- les subventions allouées par les collectivités (Mairie, Conseil Général, CDT, FFRP, DDJS etc...)
- les dons et legs
- toutes ressources autorisées par la loi.

17 - 2 EMPLOI DES RESSOURCES - ORDONNANCEMENT DES DEPENSES

Les ressources de l'association sont employées notamment :

- aux frais d'administration de l'Association
- au paiement des cotisations et assurances diverses
- à toutes opérations effectuées dans le cadre du fonctionnement de l'Association.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, le Trésorier ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par écrit par le Président.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet (voir article 9). Cette assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association
Elle attribue l'actif net de l'association à une association dont les buts sont analogues aux siens.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 DECLARATION A LA PREFECTURE

Le Président de l'association fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture de l'Hérault, tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans l'administration de l'Association.

Article 20 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur complétera les présents statuts.

Lattes, le : 24 Août 2007

Le Président

Vice-présidente

La